

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE SAS

ZA de Kersuguet
22600 LOUDEAC

Code AIOT : 0005500170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE SAS implanté ZA de Kersuguet à LOUDEAC (22600). L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE SAS
- ZA DE KERSUGUET 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS ENTREMONT ALLIANCE, exploite une usine de traitement du lait, avec fabrication de fromages (de type raclette) et concentration de produits laitiers (lait et sérum).

Ces activités sont soumises à la réglementation des installations classées et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 modifié le 18 février 2021 et le 20 septembre 2023.

Le site fait l'objet d'un APC Sobriété hydrique signé le 23 juillet 2025. Le diagnostic en cours d'élaboration (version non finalisée) prévu à l'article 2 de cet APC a été présenté lors de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 - Eau Ouvrage – Forage
- AR5 - Contrôle en période de sécheresse
- Eau de surface / Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine et gestion des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 05/05/2017, article 2	Demande d'action corrective	12 mois (répartition AEP/Forages)
			Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois (hauteur nappe)
2	Prélèvements - Enregistrement -Transmission GIDAF	AP Complémentaire du 23/07/2025, article 8.1 - 8.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales - Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	
5	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	
6	Prévention pollution de l'eau – dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	
7	Forage – protection - margelle	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	
8	Forage – protection - tête	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	
9	Forage – protection - capot	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	
10	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	
11	VLE Rejets eaux résiduaires	AP Complémentaire du 20/09/2023, article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a engagé une démarche de réduction de ses consommations en eau et à réaliser des travaux visant à disposer d'équipements pour le stockage et le traitement des ECML (Eaux de Concentration de la Matière Laitière).

L'utilisation des ECML sera déployée progressivement sur le site pour le NEP (Nettoyage En Place) et des usages techniques (chaudières) pour atteindre 39 % en 2026/2027.

Pour des raisons sanitaires, l'exploitant précise que ces eaux ne seront pas réutilisées dans l'atelier fromagerie.

Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant que même si l'activité du site répond au critère d'exemption 3.1° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, ses prélèvements en eau ne doivent pas augmenter compte-tenu du contexte actuel et de l'atteinte du niveau de crise Sécheresse dans le département des Côtes d'Armor depuis le 14 août 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine et gestion des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements en eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau Public	-	170000
Forage privé F1	10	180000
Forage privé F2	15	

L'exploitant met en place un suivi de nappe et réalise une étude hydrologique permettant de réévaluer les niveaux d'exploitation de chaque forage. Un bilan du suivi et le rapport de l'étude sera transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2018. Les conditions d'exploitation des forages telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 pris au titre du code de la santé publique et reprise dans le présent article seront révisées au regard des conclusions de ce rapport.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan de réduction de consommation d'eau lui permettant de respecter les dispositions du présent article et de l'article 3 du présent arrêté.

Le bilan de ce plan est adressé à l'inspection dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. »

Constats :

- Données GEREP :

Origine - Année	2025	2024	2023	2022
AEP	243 586	270 362	273 576	275 097
Forage	69 880	68 698	75 937	70 855
Total	313 466	339 060	349 513	345 952

L'exploitant respecte le volume global d'eau consommée mais ne respecte pas le volume prélevé dans le réseau AEP qui est de 243 586 m³ pour 170 000 m³ autorisé.

L'exploitant explique cette non-conformité par la baisse des débits dans les forages F1 et F2 et précise qu'il souhaite remettre en service le forage F3.

L'exploitant a indiqué procéder prochainement à un dossier de porter-à-connaissance pour augmenter la part d'eau prélevé sur le réseau AEP.

- Suivi des forages - Hauteur des nappes - Débit des pompes :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les modalités de suivi de la hauteur des nappes de chaque forage.

Le débit des pompes est adapté pour maintenir une certaine hauteur d'eau au-dessus des pompes.

Actuellement le débit de pompage des deux forages cumulé est de 10,8 m³/h (plus important sur F1 que sur F2). Les pompes des deux forages fonctionnent lors de l'inspection.

Le tableau ci-après reprend les informations issues du diagnostic (version non définitive) et du niveau de la nappe indiqué dans le local de potabilisation :

Forage	F1	F2
Profondeur	220 m	220 m
Niveau pompe	55 m	85 m
Hauteur nappe Seuil arrêt pompage	5 m au-dessus pompe	12 m au-dessus pompe
Hauteur nappe Seuil redémarrage pompage	20 m au-dessus pompe	20 m au-dessus pompe
Niveau indiqué lors de l'inspection (local potabilisation)	15,5 m	11,2 m

Pour le forage F2, la hauteur de nappe est de 11,2 m soit en dessous du seuil d'arrêt pompage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- déposera un dossier de porter à connaissance relatif à la répartition de ses prélèvements entre le réseau AEP et les forages ; **Délai 12 mois**
- présentera les éléments justifiant l'absence d'arrêt de la pompe sur le forage F2 (niveau nappe le 13/08/2026 : 11,2 m - arrêt pompage à 12 m). **Délai : 1 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois / 1 mois

N° 2 : Prélèvements - Enregistrement -Transmission GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2025, article 8.1 - 8.2

Thème(s) : Actions régionales, Relevés et transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

8.1 - Pour les prélèvements d'eau de process dans le réseau d'adduction publique : [...]

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant la fin du mois suivant.

8.2 - Pour les prélèvements directs dans le milieu naturel (eau souterraine) : [...]

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant la fin du mois suivant.

Constats :

Actuellement, la consommation journalière AEP du site fait l'objet d'un enregistrement quotidien par une personne du laboratoire interne. Le compteur Forages est relevé quotidiennement par une personne de la réception REP.

L'exploitant a indiqué ne pas renseigner ses consommations d'eau dans GIDAF du fait de la non possibilité d'importation des données comme pour les déclarations rejets aqueux.

Post-inspection :

- Concernant la saisie des consommations dans GIDAF :

La personne en charge de GIDAF à la DREAL Bretagne a informé l'inspection le 01/09/2026, qu'" il n'était pas prévu d'ajouter l'option permettant de télécharger un fichier excel, le remplir au fil de l'eau et le réimporter dans la base. La seule possibilité à ce jour est de saisir les valeurs directement en ligne sur GIDAF."

- Consommation en eau :

L'exploitant a transmis par messagerie le 28/08/2026, ses consommations (forages + AEP) du 01/08/2026 au 27/08/2026, au service d'inspection.

L'examen des données de consommations journalières fait apparaître une augmentation de la consommation en eau sur le réseau AEP (+1252 m³) entre les semaines 32 et 34, sans baisse du prélèvement sur les forages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera, même s'il est exempté au titre du critère 3.1° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 des mesures de restriction sécheresse, à ne pas augmenter ses prélèvements en eau compte-tenu du contexte actuel et de l'atteinte du niveau de crise Sécheresse dans le département des Côtes d'Armor depuis le 14 août 2026.

L'exploitant procédera à la saisie des prélèvements en eau sous GIDAF (Délai 15 jours).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositions générales - Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- [...]

Constats :

Le groupe SODIAAL a recruté une chargée de mission pour réaliser une cartographie de l'Eau au sein des différents sites du groupe (Norme ISO 14001).

La cartographie générale et la cartographie par zone produits ingrédients ont été présentés ainsi que l'inventaire, la localisation de chaque compteur au sein de l'usine, la hiérarchisation des compteurs (compteur de tête, rang du compteur) et la mise en place de leur étalonnage.

Le site compte actuellement 29 compteurs et sous-compteurs et l'outil de supervision LINA est en cours de développement.

L'établissement, en respectant les exigences sanitaires, a mis en place une réutilisation des Eaux de Concentration de la Matière Laitière (ECML) à hauteur de 27 000 m³/an actuellement. Des nouvelles installations permettant de stocker et traiter ces eaux vont permettre d'augmenter ce volume d'eaux recyclées à partir du 3ème trimestre 2026 pour tendre à un volume annuel en année pleine de 95 000 m³ (soit 30 % de la consommation de l'année 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Le diagnostic (version non définitive) transmis n'indique pas les codes des masses d'eau associés à chaque milieu de prélèvement.

Le cadre de surveillance GIDAF est correctement complété pour la masse d'eau de surface (FRGR0126C - L'Oust et ses affluents depuis la retenue de Bosméléac jusqu'à Rohan). Il y a une erreur pour la masse d'eau souterraine, sur le secteur de Loudéa. Il s'agit du bassin versant de la Vilaine (code FRGG015) et non du Blavet (FRGG010).

L'exploitant présente l'évolution des consommations AEP et Forages depuis 2018 et les perspectives d'ici 2027.

Les actions mises en place pour réduire les consommations en eau :

- mise en place de la politique Trajectoire Eau et suivi des indicateurs (CODIR, COSEC, suivi conso eau par Service Sécurité et Environnement, point 5 minutes dans les différents secteurs de l'usine ...);
- cartographie eau ;
- déclenchement de la purge des eaux des deux TARs en fonction de la conductivité ;
- changement machine à laver les moules ;
- développement utilisation des ECML (NEP).

Il a été constaté la présence sur le panneau d'information destinés aux salariés, la présence de documents indiquant notamment la situation du département (alerte renforcée le 13/08/2026) et les bons gestes à avoir à la maison et à l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La version définitive du diagnostic sera à compléter avec les codes des masses d'eaux pour les deux milieux de prélèvement.

Le code de la masse d'eau souterraine sera à corriger dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations exemptées par l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier de l'année.

Constats :

Les activités de l'établissement (collecte et transformation du lait) répondent au critère 3.1° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : Flux poussé IAA.

Les valeurs prévues aux critères :

- 3.2° : Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 et le critère
- 3.3° : Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

ne sont pas atteintes par l'exploitant pour l'année 2025.

Sur la base de la consommation autorisée globale, la réduction des prélèvements d'eau est de 11 % entre 2018 (350 000 m³/an) et 2025 (311 466 m³).

En 2025, la part d'ECML (eaux réutilisées - 27 000 m³) représente 8,6 % de la consommation globale du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention pollution de l'eau – dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de protection – disconnecteur
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : Présence de disconnecteurs sur réseau AEP et de réservoirs de coupure pour les eaux de forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Forage – protection - margelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage – margelle
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
Constats : Le forage F1 et le Forage F2 inspectés disposent chacun d'une margelle en béton réhaussée par rapport au terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Forage – protection - tête

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage – tête de forage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : Les têtes de forage sont cimentées et rehaussées par rapport au terrain naturel. La microfuite détectée sur le forage F1 lors de l'inspection a fait l'objet d'un signalement de l'exploitant auprès du prestataire Aquaservices. Le changement de joint en amont du clapet anti-retour a été changé le 19/08/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Forage – protection - capot

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage – fermeture
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Un capot vissé en plusieurs points est installé sur chaque tête de forage (F1 et F2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; [...]
Constats : Les déclarations de consommation en eau (forages et AEP) sont enregistrés dans l'outil GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE Rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Rejets eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et en flux, ci-dessous définies.

- Réseau d'assainissement collectif (réseau de « Loudéac communauté Bretagne Centre » vers station de traitement de « Calouët ») collectant et regroupant les eaux de process, les eaux de vaches et les eaux de lavage de camions :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables à compter du 4 décembre 2023	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume	1552	1330 m³/j		1330 m³/j	
Température ⁽¹⁾	1301	< 35 °C		< 35 °C	
pH ⁽²⁾	1302	[5,5 – 12,5] ⁽²⁾		[5,5 – 12,5] ⁽²⁾	

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables à compter du 4 décembre 2023	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO ⁽³⁾	1314	4000	3260	4000	3260
DBO ₅	1313	2500	1630	2500	1630
Matières en suspension (MES)	1305	1000	1000	1000	1000
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	150	100	150	100
Azote global (NGL)	1551	-	-	270	180
Phosphore total (Pt)	1350	90	90	90	90
Chlorures (Cl)	1357	Variation limitée à 500 mg/l	1500	Variation limitée à 500 mg/l	1500

⁽¹⁾ Température < 35°C en moyenne journalière, ne pouvant dépasser 40°C sur une période maximale de 15 minutes

⁽²⁾ pH compris entre 5,5 et 12,5 en moyenne journalière pour les effluents raccordés à la station de traitement de Calouët

⁽³⁾ mesure sur effluent brut non décanté

Constats :

Les résultats d'autosurveillance saisis sous GIDAF font apparaître :

- Année 2025 :
 - 11 % des valeurs en Volume sont non-conformes ;
 - 17 % des valeurs en flux de d'azote global (ou azote total) sont non conformes (aucune valeur > à 2x la VLE) ;
 - Seule une valeur de concentration en chlorures dépassent deux fois la VLE (1264 mg/l).
- De janvier à juin 2026 :
 - 2 valeurs sur 181 en concentration de DCO et flux de DCO dépassent 2 fois la VLE (02/04/2026 et 29/05/2026) ;
 - 1 valeur de concentration et 1 valeur en flux de chlorures dépassent deux fois la VLE (17 412 mg/l - 6555 kg/j le 08/03/2026) .

L'exploitant explique les non-conformités observées en 2025 par une « *Augmentation des nettoyages des installations pour retrouver un niveau d'hygiène acceptable sur les lignes* ».

Pour celles observées en 2026, elles s'expliquent par plusieurs incidents :

- février 2026 : Fuite de matière (vanne non fermée) ;
- avril 2026 : problème sur le préleveur,
- 26 mai 2026 : coupure électrique /rejet de matières ;
- 29 mai 2025 : vanne restée ouverte / perte de matières.

L'exploitant indique que toutes les vannes ne sont pas sur détection et qu'une sensibilisation du personnel sur le bon raccordement des vannes et leur bonne fermeture a été réalisée.

Pour pallier aux coupures d'électricité, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un groupe électrogène pour assurer le fonctionnement des agitateurs et la vidange des cuves durant ces événements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires afin de ne pas entraîner de dysfonctionnement de la STEP de Calouët notamment avec le paramètre concentration en chlorures.

NB : L'exploitant s'assurera, en cas de mise en place d'un groupe électrogène, du respect des distances d'éloignement vis-à-vis des autres utilités du site (chaufferie, stockage produits chimiques...) et vis-à-vis des limites de propriété et en informera le service d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite